



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SIVU

Question écrite n° 21992

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du statut juridique d'un syndicat mixte à vocation unique pour le développement économique Nord-Gâtine. Emanation de deux communautés de communes à vocation unique, cette structure ne peut pas prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural, ce qui conditionne également l'octroi d'une grande partie des fonds européens. C'est ainsi que ce syndicat ne pouvant obtenir de financement, le projet de mise en place d'une zone d'activités ne pourra être réalisé. Il lui demande si un nouvel examen des dispositions relatives au statut juridique d'une telle structure peut être envisagé pour ne pas les exclure des financements qui existent et ainsi leur permettre de réaliser des projets en faveur de leurs communes.

Texte de la réponse

Créée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la dotation de développement rural était réservée à l'origine aux seuls groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excédait pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée ne dépassait pas 25 000 habitants. La loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 a complété les conditions d'éligibilité à la DDR. Désormais, sont également éligibles les groupements de communes exerçant les mêmes compétences dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants. Ainsi, seuls les groupements de communes à fiscalité propre répondant aux conditions de population précitées peuvent prétendre bénéficier de la DDR. Il en résulte que les syndicats mixtes qui n'ont pas de fiscalité propre, à l'instar du syndicat mixte à vocation unique pour le développement économique Nord-Gâtine, ne peuvent donc pas en bénéficier même si les projets présentés par ces structures intercommunales sont susceptibles de répondre aux conditions d'éligibilité à la DDR.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21992

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6501

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 3001